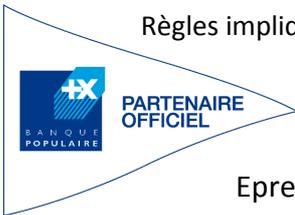


## Appel 2010-12

Règles impliquées : RCV 31, 44.1, 70.1, F5



Epreuve :	<b>National Surprise</b>
Dates :	<b>19 au 22 août 2010</b>
Club organisateur :	<b>CN PALAVAS</b>
Classes :	<b>Surprise</b>
Président du Jury :	<b>Denys VANIER</b>

### Recevabilité de l'Appel :

Par lettre postée le 1<sup>er</sup> Septembre 2010, Monsieur **Eric LIMOUZIN**, skipper du Surprise SQUEZH FRA 1447, fait appel de la décision du Jury de l'épreuve, rendue le 20 août 2010, le disqualifiant à la course 3.

L'appel étant conforme à l'annexe F2, il a été instruit par le Jury d'Appel.

### Décisions du Jury de l'épreuve :

#### 1. Cas n°2

- Faits établis : lors du premier passage à la marque 3B de la course 3, FRA 1447 Tribord amures sous spi. Lors de l'affalage du spi, celui-ci entre en contact avec la marque. L'incident est vu par les 3 membres du Jury présents à moins de deux longueurs de la marque, à bord d'un bateau arborant le pavillon « Jury »  
FRA 1447 ne répare pas en effectuant une pénalité d'un tour.

- Conclusions et règles applicables : FRA 1447 enfreint la RCV 31 et la 44.1
- Décision : 1447 est disqualifié à la course N°3.

#### 2. Cas n°5

Réouverture du cas n°2 à l'initiative du Jury, conformément à RCV 66. Le Jury maintient sa décision estimant que la réouverture n'apporte aucun fait nouveau.

#### Motifs de l'appel :

FRA 1447 fait appel pour les motifs suivants :

- « Le jury est mal placé pour estimer si nous avons touché ou pas puisque entre lui et la bouée, il y a un autre bateau (d'après le dessin du jury) le spi qui doit complètement masquer la bouée.
- Le témoignage du bateau qui nous précède doit être pris en compte...
- Notre spi n'a pas pu coiffer la bouée....sans perturber sérieusement notre manœuvre. »

### Analyse du cas :

- Les motifs d'appel sont clairement et uniquement une contestation des faits établis.

Partenaire Média FFVoile



1/2

- Le Jury d'Appel n'a aucune raison de décider que ces faits sont inadéquats (Annexe F5 des RCV)

**Conclusions :**

L'appel de Monsieur **Eric LIMOUZIN** ne répond pas aux exigences de la RCV 70.1 qui stipule qu'un concurrent peut faire appel mais pas sur les faits établis.

**Décision du Jury d'Appel :**

Le Jury d'Appel dit que :

- L'appel est rejeté.
- La décision du jury de l'épreuve est confirmée (FRA 1447 DSQ Course 3).

Fait à Paris, le 21 octobre 2010

**Le Président du Jury d'Appel**

Christian PEYRAS



**Les assesseurs :** Abel BELLAGUET, Bernadette DELBART, Bernard BONNEAU, Patrick CHAPELLE, Patrick GERODIAS, Yves LEGLISE, Annie MEYRAN, François SALIN